

**Étaient présents :**

Madame Clémence POUGET, Maire et Présidente de séance,  
Mesdames, Messieurs Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO,  
Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Raphaël KINTZINGER,  
Sophie VITTOZZI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, David JALLADEAU, Pierre HENRIOT,  
Yolande HOVER, Hayet KADDAR, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

**Ont donné procuration :**

Monsieur Laurent SCHULTZ a donné procuration à Monsieur Pierre HENRIOT,  
Monsieur Olivier PERRIN a donné procuration à Monsieur Francis BRACH,  
Madame Lauren POULAIN a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Monsieur Jérôme MAISACK a donné procuration à Madame Sylvie EMO,  
Madame Isabelle HEBTING a donné procuration à Monsieur David JALLADEAU,  
Monsieur Nabil MANSOURI a donné procuration à Madame Sophie VITTOZZI,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Christian MERTZ,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Charles MEYER,  
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Sabrina EMO a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Lucie PERELY a donné procuration à Monsieur Raphaël KINTZINGER,  
Madame Rachida DRIL a donné procuration à Madame Hayet KADDAR,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Yolande HOVER.

**Était absente excusée :**

Madame Agathe KLAM.

Ordre du Jour de la séance :

- Comptes administratif et de gestion – exercice 2024 – Budget principal de la Ville.
- Affectation du résultat de fonctionnement – exercice 2024 – Budget principal de la Ville.
- Fixation des taux d'imposition – exercice 2025.
- Budget supplémentaire – exercice 2025 – Budget principal de la Ville.
- Requalification de la rue Anatole FRANCE – Régularisation d'un fonds de concours.
- Garantie communale d'emprunt sollicitée par VIVEST pour la construction de 19 logements rue du Maréchal FOCH.
- Contrôle réglementaire amiante – Adhésion au groupement de commandes.
- Exercice du travail à temps partiel.
- Don de jours de repos à un agent public.
- Rémunération du personnel de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement municipal.
- Rémunération des agents recenseurs chargés du recensement annuel de la population.
- Modification du tableau des effectifs.

- Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une parcelle issue de l'immeuble cadastré section 31 n° 512.
- Convention de partenariat avec la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural Moselle.
- Convention de partenariat Ville Libre Sans Tabac.
- Réfection de deux terrains de football synthétiques – Lancement d'une procédure de marché public.
- Création d'un parking et réalisation d'un parc photovoltaïque sur le terrain PINCK – Lancement d'une procédure de marché public.
- Optimisation énergétique et maintenance du réseau d'éclairage public – Avenant n° 1 à la convention d'assistance technique à maître d'ouvrage.
- Convention de servitude de passage des réseaux électriques ÉNÉDIS sur les parcelles cadastrées sections 46 n° 96 et 47 n° 492, 494 et 592.
- Modules de skatepark – Convention de cession, d'objectifs et de moyens.

Madame Sophie VITTOZZI a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 décembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Madame Hayet KADDAR informe que quatre membres de son groupe (incluant Mesdames Agathe KLAM, Rachida DRIL, Hayet KADDAR et Sylvie HENRY) ne souhaitent pas approuver le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024. Elle y souligne l'absence de consignation d'une remarque agressive de Monsieur Christian MERTZ envers Madame Rachida DRIL.

Madame le Maire répond que le PV est un compte rendu détaillé qui n'a pas la possibilité d'être complètement exhaustif. L'essentiel des débats et des interventions s'y trouve néanmoins.

Monsieur Pascal LANDRAGIN estime qu'il est compréhensible que le PV ne puisse prétendre à une totale exhaustivité. Il souligne que la teneur des débats est néanmoins présentée et visible et que cela marque un progrès par rapport à la précédente mandature. Il regrette parfois une incomplétude dans la retranscription de ses interventions mais estime qu'il s'y retrouve globalement. Il souligne la tâche ardue et ingrate et estime à ce titre que le travail est relativement bien fait et que l'équilibre est respecté.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 décembre 2024 a été approuvé par 29 voix POUR et 3 CONTRE (Mesdames Rachida DRIL, Sylvie HENRY et Hayet KADDAR).

Le quorum étant atteint à l'occasion de tous les points présentés, l'Assemblée a pu valablement délibérer.

Madame le Maire procède à des communications municipales.

Elle informe tout d'abord du démarrage du chantier du bâtiment multifonctionnel. Elle mentionne également que deux points traités en commission ont été enlevés de l'ordre du jour. Le point concernant la fusion du groupe scolaire Robert SCHUMAN a été retiré suite à l'avis défavorable du Conseil de l'école préélémentaire. Cette fusion pourrait être reportée d'une année dans l'attente du départ à la retraite de la Directrice.

L'autre point concernait la demande d'avis sur l'autorisation environnementale d'une plateforme logistique multimodale sur la Z.A.C. « Europort » pour laquelle l'enquête publique a été repoussée par la Préfecture de la Moselle. Elle indique également que deux affaires ont connu leur fin contentieuse. Il s'agit du refus d'octroi d'un permis au 23 rue du Président ROOSEVELT ainsi que la contestation du Plan Local d'Urbanisme. Pour ces deux dossiers initiés par les mêmes plaignants, la ville a définitivement gagné en cassation. Concernant le P.L.U., le Domaine des Bois est donc définitivement supprimé. Elle rappelle sa volonté, qu'après approbation du nouveau S.C.O.T.a.T., le nouveau P.L.U. classera cette zone comme agricole sans possibilité d'y aménager les 550 logements prévus initialement dans le précédent document d'urbanisme.

Monsieur Pascal LANDRAGIN demande si un nom est déjà envisagé pour le futur bâtiment. Il aurait souhaité qu'un nom de femme lui soit donné.

Madame le Maire répond que pour le moment il devrait continuer de s'appeler bâtiment « Petit Prince » mais que la discussion est possible.

Après avoir fait état des décisions prises sur le fondement des délégations permanentes du Conseil municipal qui lui sont consenties, le Maire déroule l'ordre du jour.

## **DIRECTION DES FINANCES**

### **Point n° 1 : COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION – EXERCICE 2024 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Madame Christelle FRISCH, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte administratif 2024 de la Commune après lecture du compte de gestion 2024 dressé par Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Hayange, comptable assignataire de la Ville.

Le compte administratif a enregistré les dépenses et les recettes suivantes :

#### **En fonctionnement :**

- Dépenses : 18 765 954,35 €,
- Recettes : 20 767 441,58 €.

Il en résulte un solde excédentaire de fonctionnement de + 2 001 487,23€.

Compte tenu de l'excédent de fonctionnement reporté (+ 2 457 847,51 €), le résultat global de fonctionnement s'élève à + 4 459 334,74 €.

#### **En investissement :**

- Dépenses : 9 285 284,31 €,
- Recettes : 8 103 251,59 €.

Les reports de l'exercice 2024 s'établissent comme suit :

- Dépenses : 2 853 796,07 €,
- Recettes : 988 419,21 €.

Compte tenu du solde déficitaire de l'exercice 2024 (- 1 182 032,72 €), du solde déficitaire des reports (- 1 865 376,86 €) et de l'excédent d'investissement reporté (+ 863 028,10 €), le résultat global de la section d'investissement s'élève à - 2 184 381,48 €.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, hors la présence de Madame le Maire, le Conseil municipal, par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mesdames Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Hayet KADDAR, Monsieur Pascal LANDRAGIN et Madame Bénédicte GUERDER) :

- **APPROUVE** le compte administratif - exercice 2024 - du budget principal de la Ville,
- **CONSTATE** sa concordance avec le compte de gestion.

## **Point n° 2 : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT – EXERCICE 2024 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Madame Christelle FRISCH, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en tout ou en partie au financement de la section d'investissement si celle-ci fait apparaître un besoin de financement. Dans le cas contraire, la totalité du résultat de la section de fonctionnement doit être inscrite en résultat de fonctionnement reporté l'année suivante.

Ce besoin de financement doit être corrigé des restes à réaliser de la section d'investissement, en dépenses et en recettes.

S'agissant de l'exercice 2024, la section d'investissement fait apparaître un déficit d'investissement global de - 319 004,62 €, incluant l'excédent 2023 reporté. Les reports d'investissement font apparaître un solde déficitaire de - 1 865 376,86 €, ce qui porte le solde cumulé de la section d'investissement à - 2 184 381,48 €.

En section de fonctionnement, le résultat global cumulé s'élève à + 4 459 334,74 €.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mesdames Rachida DRIL, Sylvie HENRY, Hayet KADDAR, Monsieur Pascal LANDRAGIN et Madame Bénédicte GUERDER) :

- **AFFECTE** ce résultat pour la somme de 2 184 381,48 € en section d'investissement (compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »),
- **CONSERVE** le surplus du résultat de fonctionnement, soit 2 274 953,26 €, en section de fonctionnement (compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »).

**Point n° 3 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION – EXERCICE 2025**

Madame Christelle FRISCH, Adjointe au Maire, rapporteure, expose qu'ainsi que l'indique le référentiel budgétaire et comptable M 57, l'Assemblée délibérante est appelée à fixer les taux d'imposition annuels conformément aux articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code Général des Impôts (C.G.I.).

Pour l'année 2025, il est donc proposé au Conseil municipal de conserver les taux d'imposition suivants :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,62 %
- Taxe sur le foncier bâti taux agrégé : 40,39 %  
(depuis l'exercice 2021 : taux T.F.P.B. de la Ville de Yutz à 26,13 % auquel s'ajoute le taux départemental de 14,26 %)
- Taxe sur le foncier non bâti : 84,00 %.

Ces taux, appliqués aux bases prévisionnelles estimées pour l'année 2025, procureront à la Commune les ressources fiscales suivantes :

Taxes	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
Taxe foncière bâti	21 597 000,00 €	40,39 %	8 723 028,00 €
Taxe foncière non bâti	67 200,00 €	84,00 %	56 448,00 €
Taxe d'habitation RS	477 900,00 €	16,62 %	79 427,00 €
Coefficient correcteur			1 969 653,00 €
Total du Produit fiscal attendu			10 828 556,00 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Pascal LANDRAGIN et Madame Bénédicte GUERDER) :

- **FIXE** les taux d'imposition 2025 conformément aux propositions ci-dessus énoncées.

**Point n° 4 : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE – EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Madame Christelle FRISCH, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les propositions, chapitre par chapitre, tant en section d'investissement que de fonctionnement, du budget supplémentaire 2025 de la Commune. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et d'intégrer les ajustements de dépenses ou de recettes du budget primitif du même exercice. Le budget supplémentaire doit, comme le budget primitif et les décisions modificatives, répondre aux principes d'annualité, d'universalité, d'équilibre et de sincérité.

## Propositions Budget supplémentaire 2025

<u>Section</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Investissement	3 172 800,69 €	3 172 800,69 €
Fonctionnement	2 274 953,26 €	2 274 953,26 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Madame le Maire rappelle toute l'ambition du budget d'investissement 2025 et explique que ses engagements politiques de campagne sont tenus sans hausse de l'imposition.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mesdames Rachida DRII, Sylvie HENRY, Hayet KADDAR, Monsieur Pascal LANDRAGIN et Madame Bénédicte GUERDER) :  
- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2025.

### **Point n° 5 : REQUALIFICATION DE LA RUE ANATOLE FRANCE – RÉGULARISATION D'UN FONDS DE CONCOURS**

Monsieur Francis BRACH, Conseiller municipal, rapporteur, expose que dans le cadre de la requalification de la rue Anatole FRANCE, des travaux d'enfouissement des ouvrages Basse Tension (B.T.) ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage ÉNÉDIS, par délégation du Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité du Pays des Trois Frontières (S.I.S.C.O.DI.P.E.).

Par délibération n° 20 du 27 septembre 2023, le Conseil municipal a approuvé le versement d'une participation de la Commune sous forme d'un fonds de concours d'un montant de 81 165,00 € sur la base d'un montant de travaux estimé à 154 600,00 € H.T..

Le montant réel desdits travaux d'enfouissement s'est finalement élevé à 119 538,00 € H.T..

Le fonds de concours définitif à la charge de la Commune s'établit donc à 60 040,00 €, calculé comme suit :

Montant réel de la dépense subventionnable (H.T.)	119 538,00 €
Subvention article 8 et sur fonds propres (33,031 %)	39 485,00 €
Participation au titre de la R2 (119 538,00 € – 39 485,00 €) X 25,00 %	20 013,00 €
Montant du fonds de concours définitif	60 040,00 €

Soit un trop perçu par le S.I.S.C.O.DI.P.E. d'un montant de 21 125,00 € qui doit donc être reversé à la Ville.

Ce point a obtenu l'avis favorable du bureau municipal ainsi que de la Commission « administration générale et communication ».

Madame le Maire explique que les travaux de cette rue se terminent avec la pose des enrobés qui ont eu lieu ce jour.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCEPTE** le reversement de 21 125,00 € par le Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité du Pays des Trois Frontières correspondant au trop versé sur le fonds de concours relatif à la requalification de la rue Anatole FRANCE,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Point n° 6 : GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR VIVEST POUR LA CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS SITUÉS RUE DU MARÉCHAL FOCH**

Madame Sylvie EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'octroi de sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 402 004,00 €, soit une garantie de 1 701 002,00 €, souscrit par VIVEST auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la proposition de financement.

Ce prêt, constitué d'une ligne du prêt, est destiné à financer la construction de 19 logements, rue du Maréchal FOCH.

Les caractéristiques financières de la ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt :	PSLA
Montant :	3 402 004,00 €
Versement des fonds :	Possible en plusieurs fois à compter de la date du contrat, moyennant un préavis de 2 jours ouvrés minimum, sur la période maximum de 24 mois dite de mobilisation. À tout moment ou au terme de cette phase de préfinancement, le prêt peut être versé intégralement. Le prêt entrera en amortissement sur le montant réellement mobilisé
Durée :	5 ans
Taux d'intérêt :	Livret A + 0,80 %
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts :	Exact/360
Mode d'amortissement :	In Fine
Remboursement anticipé :	Possible pour tout ou partie du capital, à chaque échéance, avec un préavis de 32 jours, sans indemnité
Frais de dossier :	0,10 %
Garantie :	Collectivité locale.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 1 701 002,00 € (un million sept cent un mille deux euros) augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commission, indemnité, frais et accessoires, au titre du contrat à venir.

Ladite offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** sa garantie à VIVEST à hauteur de 50,00 % pour le remboursement de cet emprunt permettant la construction de 19 logements situés rue du Maréchal FOCH,
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

#### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **Point n° 7 :    **CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE AMIANTE – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES****

Monsieur Pierre HENRIOT, Conseiller municipal, rapporteur, expose que par courriel du 6 janvier 2025, la C.A.P.F.T. a sollicité la Commune pour savoir si elle souhaitait intégrer des groupements de commandes existants avant le lancement des nouvelles consultations.

Il apparaît aujourd'hui opportun d'intégrer celui relatif au contrôle réglementaire amiante et d'y adhérer.

Conformément aux dispositions de la convention de groupement de commandes, chaque membre adhère en adoptant la convention par délibération de son Assemblée délibérante.

Les conditions de fonctionnement de ces groupements sont fixées par la convention jointe au présent rapport.

La C.A.P.F.T. assurera les missions de coordonnateur des groupements jusqu'à la signature du marché en résultant. Le coordonnateur recueillera les besoins de la Ville, préalablement à la mise en concurrence des prestataires, et élaborera le dossier de consultation en fonction. Il assurera et organisera l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire.

Si nécessaire, la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la C.A.P.F.T..

La Ville de Yutz sera chargée de l'exécution financière des prestations qui lui sont propres, et donc du paiement des factures correspondantes.

Les frais de publication seront répartis de la manière suivante :

- 50,00 % à charge de la C.A.P.F.T.,
- 50,00 % à charge des Communes membres adhérentes au prorata du nombre d'habitants.

Ce groupement de commandes sera permanent et sera ouvert à l'ensemble des Communes membres. Celles-ci pourront y adhérer librement avant le lancement de la consultation.

Chaque membre pourra se retirer après l'expiration du marché en cours, et avant lancement de la nouvelle consultation.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Monsieur Pascal LANDRAGIN explique que des diagnostics ont déjà été engagés pour vérifier l'état des bâtiments municipaux sur ce point. Il demande si un état par bâtiment pourrait être diffusé pour savoir si le risque « amiante » est avéré.

Madame le Maire répond qu'il n'y a pas de risques avérés dans aucun bâtiment dès lors qu'il n'y a pas de manipulation des produits amiantés. Elle explique que ce groupement permet d'anticiper, le cas échéant, de possibles travaux de désamiantage ainsi que le traitement de ces déchets.

Monsieur Guy MÉLÉO explique que les traces d'amiantes sont souvent présentes dans les colles des revêtements thermoplastiques.

Monsieur Pascal LANDRAGIN évoque des inquiétudes d'agents des ateliers il y déjà quelque temps.

Madame le Maire répond qu'il n'y a pas eu ni de remontées ni de problèmes relevés par les agents depuis l'arrivée de son équipe.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la constitution du groupement de commandes permanent pour le contrôle réglementaire amiante,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- **ACCEPTE** que la Communauté d'Agglomération « Portes de France – Thionville » soit coordonnateur du groupement,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à suivre l'exécution du marché correspondant, avenants et reconductions éventuels, pour ses besoins propres,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes permanent (annexe 1), tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération ainsi qu'à compléter l'annexe 2.

#### **Point n° 8 : EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL**

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que l'article L. 612-12 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) prévoit que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 est venu assouplir les conditions posées par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale en ouvrant notamment son bénéfice aux agents titulaires et contractuels à temps non complet.

Il convient ainsi de réviser les précédentes dispositions afin de les mettre en conformité.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

### ➤ **Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail :

- aux fonctionnaires à temps complet ou non complet en activité ou en service détaché,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Cet entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) ou la Commission Consultative Paritaire (C.C.P.) sont compétentes en cas de refus ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

Le temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Quotité de travail autorisée :

- Pour les agents à temps complet, elle ne pourra être inférieure au mi-temps et sera comprise entre 50,00 % et 99,00 % d'un temps plein,
- Pour les agents à temps non complet, elle pourra être de 50,00 %, 60,00 %, 70,00 %, 80,00 % ou 90,00 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

## ➤ **Le temps partiel de droit**

Pour les fonctionnaires, le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du Travail (C.T.), après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public, le temps partiel de droit est accordé, sur demande :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux agents relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du Travail (C.T.).

Pour l'ensemble des agents, quel que soit leur statut, les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50,00 %, 60,00 %, 70,00 % ou 80,00 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

## ➤ **Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux (2) mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 12 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut pas être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

## ➤ Rémunération et dispositions communes

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Toutefois, les quotités de travail à temps partiel à 80,00 % et 90,00 % sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7 %) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Les agents continuent à cotiser à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) même si le temps partiel est inférieur à 28 heures hebdomadaires ou tout seuil légal en fonction de la filière considérée notamment la filière culturelle.

Les périodes de travail effectuées à temps partiel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet si l'agent verse une surcotisation. La demande doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

Le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (A.R.T.T.) des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

## ➤ Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (augmentation de la quotité du temps de travail par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

À l'issue d'une période de service à temps partiel, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade ou analogue. Toutefois, s'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein, l'agent contractuel est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue. L'agent est alors rétabli dans les droits des agents à temps plein pour toute la durée du congé.

## ➤ Cas particulier du personnel d'enseignement

Les personnels d'enseignement relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires sont autorisés à exercer leur activité à temps partiel suivant des règles dérogatoires.

Le personnel d'enseignement doit présenter sa demande explicite d'octroi ou de renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave. L'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit ainsi que la réintégration de l'agent à temps complet prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année scolaire. Par conséquent, tout travail à temps partiel sur autorisation en cours d'année scolaire sera refusé.

Le personnel d'enseignement ne peut bénéficier du temps partiel de droit en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé de paternité, du congé d'adoption, du congé parental, du congé de présence parentale ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 (conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave).

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction.

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel sur autorisation ou de droit est accordée pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque le temps partiel est de droit, sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires. Cette quotité de travail à temps partiel ne peut toutefois être inférieure à 50,00 % ou supérieure à 90,00 %.

Ce point a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial (C.S.T.) qui s'est réuni le 12 mars 2025.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** les agents de la collectivité à exercer leurs fonctions à temps partiel selon les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à étudier et apprécier les demandes des agents en considération des nécessités de service et des dispositions de la présente délibération.

## **Point n° 9 : DON DE JOURS DE REPOS À UN AGENT PUBLIC**

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose que les articles L. 621-6 et L. 612-7 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) ainsi que le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettent à un agent public de faire don de jours de repos à un autre agent public.

Le don de jours de repos est un acte de solidarité qui consiste pour un agent public à donner une partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations personnelles particulières, afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous forme de congé rémunéré.

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public. L'agent bénéficiaire doit relever du même employeur que l'agent donateur.

Un agent territorial peut bénéficier du don de jours de repos dans plusieurs situations :

- **Enfant malade** : lorsqu'il assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- **Aidant familial** : lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du Code du Travail (C.T.).
- **Décès d'un enfant** : lorsqu'il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- **Sapeur-pompier volontaire** : lorsqu'il participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Selon les situations, il doit joindre différentes pièces justificatives.

	<b>Enfant malade</b>	<b>Aidant familial</b>	<b>Décès d'un enfant</b>	<b>Sapeur-pompier volontaire</b>
<i>Procédure</i>	<p>L'agent remet un certificat médical détaillé sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant concerné.</p> <p>Ce certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.</p>	<p>L'agent remet un certificat médical détaillé sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne concernée.</p> <p>Ce certificat fait état du handicap ou de la perte d'autonomie pouvant nécessiter une aide régulière de la part de l'agent. L'agent établit aussi une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte en qualité de proche aidant.</p>	<p>L'agent remet un certificat de décès.</p> <p>Dans le cas du décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est aussi accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.</p>	<p>L'agent remet une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.</p>
<i>Durée</i>	<p>Congé plafonné à 90 jours par enfant, pour chaque année civile.</p> <p>Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant.</p>	<p>Congé plafonné à 90 jours par personne concernée, pour chaque année civile.</p> <p>Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit la personne concernée.</p>	<p>Congé plafonné à 90 jours par enfant ou personne concernée.</p> <p>Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir dans le délai d'un an à compter de la date du décès.</p> <p>Le congé peut être fractionné à la demande de l'agent.</p>	<p>Congé plafonné à 10 jours jusqu'au terme de chaque année civile.</p> <p>Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don.</p> <p>Il peut être fractionné à la demande de l'agent.</p>

Il est précisé que, par dérogation aux règles en vigueur, l'absence du service des agents territoriaux bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

Peuvent être considérés comme agent public donateur les fonctionnaires territoriaux (titulaires ou stagiaires) et les agents contractuels de droit public.

Les éléments suivants peuvent faire l'objet d'un don :

- jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (A.R.T.T.) : en partie ou en totalité,
- jour de congé annuel : ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés (soit un maximum de 5 jours),
- jours épargnés sur un compte épargne temps : peuvent être donnés à tout moment.

Les jours de repos compensateur et les congés bonifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don est définitif après accord du supérieur hiérarchique (sauf en cas de don pour décès d'un enfant ou d'enfant malade : simple information du don sans possibilité de s'y opposer). Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale. Ce reliquat peut être mobilisé par un autre agent remplissant les conditions pour en bénéficier.

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité au bénéfice des jours qui lui ont été attribués. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Ce point a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial (C.S.T.) qui s'est réuni le 11 décembre 2024.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** le dispositif de don de jours de repos selon les conditions et les modalités énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** le don de jours de repos entre agents publics.

## Point n° 10 : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT MUNICIPAL

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) municipal ouvrira ses portes pour l'été 2025 pour deux sessions :

- Session 1 : du 7 juillet 2025 au 25 juillet 2025,
- Session 2 : du 28 juillet 2025 au 22 août 2025.

Comme chaque année, la Commune de Yutz recrute du personnel d'encadrement et de service pour assurer le fonctionnement de son accueil de loisirs. Il est proposé de fixer la rémunération du personnel d'encadrement, dans le cadre de contrat d'engagement éducatif, selon les tarifs ci-après :

FONCTIONS	RÉMUNÉRATION/JOUR
Directeur	91,59 €
Directeur adjoint	79,34 €
Animateur diplômé	66,40 €
Animateur stagiaire	56,51 €
Animateur non diplômé	51,08 €

Le salaire minimum applicable est défini en jour et est fixé actuellement au minimum à 4,30 fois le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) horaire.

Le personnel de service sera recruté sur le 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

Par ailleurs il est proposé de fixer ces montants pour toutes les sessions d'A.L.S.H. suivantes, y compris en période de petites vacances scolaires.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **FIXE** la rémunération du personnel sous contrat d'engagement éducatif selon les montants proposés ci-dessus,
- **AUTORISE** l'indexation automatique de tous ces montants de rémunération en fonction des taux d'évolution futurs du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance,
- **DIT** que ces montants s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, à tous les personnels recrutés sur la base de contrat d'engagement éducatif pour l'ensemble des sessions d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement organisées par la Ville.

## Point n° 11 : RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS CHARGÉS DU RECENSEMENT ANNUEL DE LA POPULATION

Madame Sylvie EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que le Conseil municipal doit fixer la rémunération des agents recenseurs chargés du recensement annuel de la population pour l'année 2025. Les deux demi-journées de formation, la tournée de reconnaissance, les rendez-vous hebdomadaires avec le coordonnateur et les autres imprimés à compléter (carnet de tournée, dossiers d'adresse collective) sont considérés comme intégrés dans la rémunération.

Selon les informations communiquées par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques qui verse à la Commune une dotation forfaitaire au titre de l'enquête de recensement à organiser, la dotation forfaitaire pour l'année 2025 s'élève à 3 223,00 €.

Comme précédemment, la rémunération des agents recenseurs se comptabilise par un montant fixé par logement à recenser.

Au vu de l'implication demandée aux agents recenseurs et des opérations de relance de terrain régulière des foyers à recenser, il est proposé au Conseil municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs à 6,00 € par logement.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **ACCORDE** au coordonnateur communal une prime de 200,00 €,
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs à 6,00 € par logement à recenser.

## Point n° 12 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par son organe délibérant. Afin de répondre aux impératifs de bonne gestion du personnel, et de pourvoir notamment à plusieurs recrutements, il convient de créer les postes suivants :

Nombre de postes	Grades	Volume horaire
<b>Filière administrative</b>		
1	Rédacteur	35/35 <sup>ème</sup>
<b>Filière technique</b>		
1	Ingénieur	35/35 <sup>ème</sup>
2	Technicien	35/35 <sup>ème</sup>

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal, de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **CRÉE** les quatre (4) postes exposés ci-dessus.

**Point n° 13 : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARCELLE ISSUE DE L'IMMEUBLE NON BÂTI CADASTRÉ SECTION 31 N° 512p**

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre de la réhabilitation complète de l'immeuble sis 10 à 16 rue MOZART, cadastré section 31 n° 567, et afin de le rendre compatible avec les normes relatives à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'Office Public de l'Habitat du département de la Moselle (MOSELIS) a réalisé une rampe d'accès à l'arrière de l'immeuble, débouchant sur la place Saint NICOLAS.

Après exécution des travaux, il s'avère qu'une partie de cette rampe empiète sur la parcelle cadastrée section 31 n° 512, faisant partie du domaine public communal.

Aussi, afin de régulariser la situation, il est envisagé de céder le terrain concerné à la société MOSELIS.

Au préalable, il est nécessaire, conformément aux articles L. 2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), de désaffecter et déclasser cette emprise de 29,00 m<sup>2</sup>, dont la Collectivité n'a plus usage.

Un arpentage est en cours de réalisation afin de délimiter précisément cette emprise et permettre une inscription au Livre Foncier de cette nouvelle parcelle dans le domaine privé communal.

Le terrain étant à présent occupé par la rampe d'accès, la constatation de la désaffectation du service public est un état de fait.

La parcelle envisagée n'affectant ni la circulation publique, ni la desserte du secteur, la procédure de déclassement est exonérée d'enquête publique préalable.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **CONSTATE** la désaffectation du terrain d'une contenance de 29,00 m<sup>2</sup> issu du découpage de la parcelle cadastrée section 31 n° 512p,
- **PRONONCE** le déclassement de cette parcelle en cours d'arpentage et l'intégrer dans le domaine privé communal.

**Point n° 14 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FÉDÉRATION D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL MOSELLE**

Monsieur Pierre GRUNEWALD, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que selon le Conseil Economique social et Environnemental (C.E.S.E.), « *L'isolement social est la situation dans laquelle se trouve la personne, qui du fait d'un nombre de relations durablement insuffisantes (famille, amis, voisins, associations), dans leur nombre ou leur qualité, la met en situation de souffrance et de danger* ».

L'isolement engendre une détresse physique, psychique et sanitaire. L'isolement des séniors devient un enjeu de société majeur.

La Ville a signé en octobre 2023, à l'occasion du premier « forum des séniors », la charte de coopération MO.NA.LIS.A. (Mobilisation Nationale contre L'Isolement des Âgés) avec la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural Moselle (A.D.M.R.).

La mobilisation citoyenne avec et pour les personnes âgées souffrant de solitude doit constituer un catalyseur permettant de renouer les liens de proximité, indispensables à la cohésion sociale. Ses finalités sont de :

- déployer le bénévolat de type associatif, favoriser l'initiative et faire de la lutte contre l'isolement relationnel des personnes âgées un axe majeur d'implication citoyenne ;
- mettre en cohérence et en convergence les actions menées sur le terrain par les différentes parties prenantes, afin de permettre l'échange de bonnes pratiques et d'assurer un meilleur maillage territorial ;
- contribuer à la visibilité et à la promotion des actions par la démarche d'adhésion et de reconnaissance MO.NA.LIS.A..

En parallèle, la Ville a signé une convention avec le Département de la Moselle portant sur le versement d'une subvention au titre d'un appel à projets « MOSEL'LIENS Ensemble contre l'isolement des Personnes Âgées » subventionnée dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

De plus, la Ville va recruter deux volontaires en Service civique sur une durée de huit mois pour compléter le dispositif.

Ces engagements permettent la création et le déploiement d'une équipe citoyenne de bénévoles sur la Ville. Accompagnée par la Direction de la Solidarité, cette équipe bénéficiera de rencontres et de formation de sensibilisation pour œuvrer au plus près des personnes isolées en identifiant leurs besoins et en mettant en place des actions ciblées.

Les bénévoles interviennent en fonction de leurs compétences et de leurs préférences (appel téléphonique – visite à domicile – veille sociale – accompagnement – animation d'actions...).

Ils seront également identifiés comme membres de l'A.D.M.R.. À ce titre, la Ville prendra en charge l'adhésion à la fédération couvrant également l'assurance du bénévole lors de ses interventions.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « solidarité ».

Madame le Maire invite les bénévoles intéressés à rejoindre ce réseau.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la fédération, jointe à la présente, ainsi que la participation aux frais de prise en charge des bénévoles de l'équipe citoyenne,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **AUTORISE** le versement du montant de l'adhésion annuelle équivalent à cinq (5) euros par bénévole.

#### **Point n° 15 : CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE LIBRE SANS TABAC**

Madame Sophie VITTOZZI, Conseillère municipale, rapporteure, expose qu'une « Ville libre sans tabac » est une ville dont l'ambition est d'améliorer la santé, le bien-être et la qualité de vie de ses habitants, par la réduction du tabagisme sur son territoire. L'objectif fixé par le nouveau Programme National de lutte contre le tabagisme 2023-2027 est d'atteindre une génération sans tabac en 2032.

Pour y parvenir, le Programme Local de Lutte contre le Tabac (P.L.L.T.) décline un ensemble de mesures de réduction et de prévention du tabagisme à l'échelle de la Ville.

Les mesures du P.L.L.T. répondront à trois grands axes :

- prévenir l'entrée dans le tabagisme,
- promouvoir l'arrêt du tabac,
- changer la norme pour améliorer le cadre de vie et de travail de l'ensemble des habitants.

Il comprend également un ensemble de mesures incontournables communes à toutes les villes engagées dans le dispositif « Ville Libre sans Tabac » ainsi que des mesures complémentaires spécifiques à chaque ville.

La Ville, avec le Conseil Municipal des Jeunes et Conseil Municipal des Enfants, mettront en œuvre des actions pendant l'année 2025 qui auront pour but de prévenir l'entrée dans le tabagisme, d'aider les fumeurs à se questionner sur leur consommation et les aider à arrêter de fumer, d'améliorer la qualité de vie et le bien-être des habitants ainsi que d'améliorer la qualité de vie dans les espaces publics.

La Commune s'engage dans ce réseau « Ville Libre Sans Tabac », porté par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, l'Association Grand Est Sans Tabac et le Comité National Contre le Tabagisme, par la signature d'une convention annuelle et renouvelable par tacite reconduction.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « solidarité ».

Madame le Maire invite les membres du Conseil municipal à participer, le 2 avril prochain, à la conférence publique proposée par les C.M.E. et C.M.J. sur cette thématique. Cette conférence vient ponctuer un travail effectué par ces Conseils depuis longtemps (affiches préventives aux abords des écoles, installation de cendriers pour récupérer les mégots éloignés des enfants). Par ailleurs, il ne s'agit pas d'interdire la cigarette mais de vivre correctement tous ensemble.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat jointe à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

#### **Point n° 16 : RÉFECTION DE DEUX TERRAINS DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUES – LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC**

Monsieur Christian MERTZ, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que dans le cadre de la promotion du sport et de la préservation de la santé, la Ville a décidé d'engager la réfection des deux terrains synthétiques des stades de la Forêt et Jean MERMOZ créés et réhabilités en 2014 et qui contiennent des micros-plastiques. Ces particules seront interdites à la vente à compter de 2031, selon le règlement de la commission européenne. Cette consultation d'un montant estimatif de 1 000 000,00 € H.T. se décomposera en deux tranches, la première tranche débutera en 2025 par le stade de la Forêt et la seconde tranche en 2026 par le stade Jean MERMOZ.

De plus, afin d'envisager d'externaliser l'entretien des terrains, une prestation optionnelle est demandée dans la consultation pour une période allant de la date de fin de la première tranche au 31 décembre 2029.

En vertu de la délégation permanente consentie à Madame le Maire par délibération en date du 29 mars 2023, cette dernière est compétente concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 500 000,00 € H.T.. Au-delà de ce seuil, le Conseil municipal retrouve sa compétence.

Conformément à l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal peut délibérer en amont de la procédure de lancement d'un marché public.

Cette consultation sera lancée en procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation relative aux marchés de travaux pour la réfection de deux terrains de football synthétiques dans les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à attribuer et signer les marchés correspondants qui seront attribués aux entreprises qui auront remis les offres les plus économiquement avantageuses au vu des critères qui seront définis pour cette consultation,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **AUTORISE** la demande de toutes subventions en lien avec le présent projet auprès des financeurs éventuels, ainsi qu'à signer toutes conventions associées.

### **Point n° 17 : CRÉATION D'UN PARKING ET RÉALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRAIN PINCK – LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC**

Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que le terrain PINCK composé des parcelles cadastrées sections 19 n° 10, 27, 28, 29, 32, 36, 249, 396, 397, 481, 591 et 20 n° 60, 75, 174, 175, 176, 177 est une friche industrielle actuellement non exploitée, la Ville souhaite valoriser cet espace de 97 ares.

Pour ce faire, elle envisage un aménagement spécifique comportant :

- la création d'un parking pour les véhicules légers,
- la réalisation d'un parc de panneaux photovoltaïques au sol d'une capacité de production de 300kWc destiné à l'autoconsommation des bâtiments communaux.

Ce marché, d'un montant estimatif total de 580 000,00 € H.T. se décomposerait en deux lots (création du parking et réalisation du parc photovoltaïque).

En vertu de la délégation permanente consentie à Madame le Maire par délibération en date du 29 mars 2023, cette dernière est compétente concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 500 000,00 € H.T.. Au-delà de ce seuil, le Conseil municipal retrouve sa compétence.

Conformément à l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal peut délibérer en amont de la procédure de lancement d'un marché public.

Cette consultation sera lancée en procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation relative aux marchés de travaux pour la création du parking et la réalisation d'un parc photovoltaïque dans les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés correspondants qui seront attribués aux entreprises qui auront remis les offres les plus économiquement avantageuses au vu des critères qui seront définis pour cette consultation,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **AUTORISE** la demande de toutes subventions en lien avec le présent projet auprès des financeurs éventuels, ainsi qu'à signer toutes conventions associées.

**Point n° 18 : OPTIMISATION ÉNERGETIQUE ET MAINTENANCE DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE À MAÎTRE D'OUVRAGE**

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose qu'afin d'optimiser son empreinte énergétique, repenser la configuration et l'usage de ses équipements, moderniser son réseau et maîtriser ses dépenses d'électricité, la Ville a engagé un diagnostic de son réseau d'éclairage public qui comporte plus de deux mille cinq cent points lumineux.

Dans cet objectif, la Commune a conventionné, le 23 mai 2023, avec Moselle Agence Technique (M.A.Tec), afin de réaliser les études nécessaires et assister la Ville dans la phase opérationnelle pour un montant de 18 180,00 € TTC (dont 7 140,00 € T.T.C. pour la phase opérationnelle).

Lors de la phase de notification du marché, Moselle Agence Technique (M.A.Tec) a précisé à la Maîtrise d'ouvrage ne pas disposer des ressources humaines nécessaires pour suivre la globalité de la phase opérationnelle. Dans ce cadre, elle propose un avenant n° 1 à la convention 023ENG010 supprimant les phases de suivi et de réception de chantier prévues initialement. Ces phases représentaient un montant de 2 460,00 € T.T.C..

Ledit avenant a pour objet de prendre en considération ces nouvelles modalités techniques, juridiques et financières.

Le nouveau montant de la convention est de 15 720,00 € T.T.C., soit une diminution du montant total de 13,53 %.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Madame le Maire explique qu'à l'occasion de trois récentes réunions publiques, la question du rétablissement de l'éclairage public, avec abaissement à 30,00 %, entre minuit et cinq heures a été posée. 85,00 % des présents se sont prononcés favorablement pour ce rétablissement à compter de la fin des travaux de modernisation du réseau afin de répondre au sentiment d'insécurité engendré. Madame le Maire précise que les services de Police nationale n'ont pas constaté de hausse de la délinquance, dans les faits, avec l'extinction.

Monsieur Pascal LANDRAGIN trouve dommageable que le fantasme d'insécurité soit prioritaire par rapport à l'effondrement du vivant et du biotope qui est, lui, une réalité. Il demande également à ce que soit précisée la couleur des leds qui seront installées et souhaite savoir si elle sera blanche ou bleue. Il souligne la nécessité de conserver une trame noire pour la faune. Il souligne que ces éléments échappent peut-être au citoyen lambda sans éléments explicatifs sur ces sujets. Il déplore la position simpliste présentée en réunion publique qui aurait mérité de s'appuyer sur une expertise scientifique.

Madame le Maire explique qu'avec l'abaissement la luminosité sera moins importante. La couleur des leds ne sera pas blanche mais légèrement jaune, ce qui favorise plus la biodiversité. Elle rappelle qu'en réunion publique les échanges ont été interactifs après explications apportées aux citoyens présents. Si elle comprend sa remarque, il convient de trouver un compromis pour trouver une solution majoritairement satisfaisante. Elle rappelle que de nombreuses demandes écrites arrivent en mairie sur ce sujet en termes d'insécurité. Elle annonce également que l'intégralité des candélabres de l'avenue des Nations va être remplacée dans le cadre du marché ainsi que ceux de l'Esplanade de la Brasserie. En effet, les équipements actuels ne sont pas adaptables au passage en led et ne sont, de surcroît, plus produits par le fournisseur et qu'il est donc impossible de les remplacer à l'identique en cas de sinistre, par exemple.

Madame le Maire demande aux membres présents de se prononcer à leur tour sur le rétablissement de l'éclairage public avec abaissement.

À l'issue d'un vote à main levée 17 voix POUR le rétablissement avec abaissement sont comptées et 2 voix CONTRE (Madame Sophie VITTOZZI et Monsieur Pascal LANDRAGIN).

Monsieur Pierre GRUNEWALD évoque le fait que ce rallumage peut être une étape intermédiaire pour que les citoyens prennent conscience des enjeux écologiques de la société actuelle.

Monsieur Pascal LANDRAGIN répond qu'actuellement l'extinction est totale et que ce n'est pas nécessairement un bon signal que de rallumer.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'Assistance Technique à Maître d'Ouvrage joint à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant et à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents et avenants ultérieurs nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Point n° 19 : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ÉNÉDIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTIONS 46 N° 96 ET 47 N° 492, 494 ET 592**

Monsieur Pierre HENRIOT, Conseiller municipal, rapporteur, expose qu'afin d'assurer la qualité de la desserte et de l'alimentation électrique de distribution publique d'énergie, ÉNÉDIS envisage la pose d'un câble basse tension.

Le réseau électrique faisant l'objet de la convention relève de la propriété de la société ÉNÉDIS.

La convention référencée CS 06 définit les modalités juridiques et financières de l'opération.

Ce point a obtenu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante et à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **Point n° 20 : MODULES DE SKATEPARK – CONVENTION DE CESSION, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Monsieur Christian MERTZ, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que la Ville est propriétaire d'un ensemble de modules de skatepark, actuellement installés aux abords du Parking Bernard VASQUEZ sur les parcelles section 18 n° 2, 3, 4 et 5.

Suite à la création d'une aire modernisée et mieux adaptée aux pratiques sur le site de l'aéroparc, la Commune a souhaité se séparer de cet ensemble en état d'usage mais dont l'utilité n'est plus avérée.

C'est ainsi qu'un Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I.) a été lancé le 16 décembre 2024 pour la cession à titre onéreux de ces modules en contrepartie de la mise en œuvre d'activités de skateboard avec le public « jeune » de la Ville.

Dans le cadre du dossier de candidature, les personnes morales intéressées devaient :

- fournir une proposition financière ;
- garantir le démontage, l'enlèvement et le transport de ces modules par leurs soins ;
- remettre un projet global et détaillé des animations sportives de skateboard à destination du public « jeune » de la Commune.

À l'issue de la remise des dossiers, deux associations se sont portées candidates.

Suite aux négociations engagées, il s'avère qu'une seule offre est finalement compatible avec le règlement de la consultation, une entité n'ayant pas proposé de développer de projet d'animation sur le territoire communal.

Il convient donc d'accepter la proposition de l'association RAWDOGS – dont le siège social est situé 1 chemin du Leidt 57100 Thionville – qui assure la promotion des arts, sports et cultures urbains sur l'ensemble du Département de la Moselle. Cette approbation se matérialise par la signature d'une convention de cession, d'objectifs et de moyens, jointe à la présente.

Ainsi, en contrepartie de la cession des modules à l'euro symbolique, l'association s'engage à démonter les matériels et le transporter à ses frais ainsi qu'à assurer le développement d'animations gratuites à l'occasion de sessions du dispositif « Moselle Jeunesse », des activités extrascolaires et périscolaires de la Ville.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sports ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** la cession des modules du skatepark à l'association Rawdogs dans les conditions de l'Appel à Manifestation d'Intérêt,
- **APPROUVE** les termes de la convention de cession, d'objectifs et de moyens jointe à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et à y apporter toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à procéder à la sortie des biens de l'inventaire et à émettre les écritures comptables de cession qui en découlent.

Fin de la séance : 19H15

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI